|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/16 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  25 septembre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-sixième session**

Genève, 10-13 décembre 2019

Point 9 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 17 (Résistance mécanique des sièges)**

Proposition de complément 5 à la série 08 d’amendements et de complément 2 à la série 09 d’amendements au Règlement ONU no 17 (Résistance mécanique des sièges)

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne vise à modifier la définition des appuie-tête intégrés, rapportés et séparés. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphes 2.12.1 et 2.12.2*, modifier comme suit :

« 2.12 *“Appuie-tête”*, un dispositif dont la fonction est de limiter le déplacement vers l’arrière de la tête d’un occupant adulte par rapport au tronc, de manière à réduire, en cas d’accident, le risque de blessure au rachis cervical de cet occupant ;

2.12.1 *“Appuie-tête intégré”*, un appuie-tête constitué par la partie supérieure du dossier du siège. ~~Des appuie-tête répondant aux définitions des paragraphes 2.12.2 ou 2.12.3 ci-dessous mais qui ne peuvent être détachés du siège ou de la structure du véhicule qu’au moyen d’outils ou après le retrait partiel ou total du garnissage du siège, répondent à la présente définition ;~~

2.12.2 *“Appuie-tête rapporté”*, un appuie-tête constitué par un élément séparable du siège conçu pour être engagé et maintenu rigidement dans la structure du dossier. **Un appuie-tête rapporté qui ne peut être détaché du siège qu’au moyen d’outils et/ou après le retrait partiel ou total du garnissage du siège répond à la présente définition ;** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.5.6*, libellé comme suit :

« **5.5.6** **Dans le cas d’un siège avec appuie-tête intégré, défini au paragraphe 2.12.1 ci-dessus, l’appuie-tête doit être compris comme étant la partie du dossier du siège située à une hauteur égale ou supérieure à 700 mm au-dessus du point R, en tout point compris entre deux plans verticaux longitudinaux passant à 85 mm de part et d’autre d’un plan vertical médian du siège pour lequel l’appuie-tête est prévu.** ».

II. Justification

1. Cette proposition clarifie la définition des appuie-tête intégrés et rapportés.

2. La définition actuelle de l’appuie-tête reposait sur l’état des connaissances dans les années 1980. Le lien entre les appuie-tête intégrés et rapportés/séparés, établi par la formule « au moyen d’outils ou après le retrait... », n’a plus lieu d’être.

3. De nos jours, les appuie-tête jouent un rôle majeur dans le système de retenue d’un véhicule, puisqu’ils contribuent à réduire le risque de blessure en cas d’accident. Pour être en conformité avec la réglementation actuelle en matière de sécurité en cas d’accident, les véhicules doivent disposer de connexions stables entre les éléments du système de retenue. En l’occurrence, l’utilisateur du véhicule ne doit pas pouvoir détacher les appuie-tête rapportés ou séparés trop facilement.

Il convient de modifier les paragraphes 2.12.1 et 2.12.2 de la manière indiquée plus haut pour :

a) Prévenir la mauvaise interprétation selon laquelle ces connexions stables qui assurent dans le cas des appuie-tête rapportés ou séparés le maintien rigide défini aux paragraphes 2.12.2 et 2.12.3 constituent un appuie-tête intégré[[2]](#footnote-3)\* ;

b) Donner des définitions claires et distinctes ;

c) Permettre l’élaboration future de concepts d’appuie-tête innovants ;

d) Empêcher les utilisateurs des véhicules de retirer les appuie-tête trop facilement.

3. Le paragraphe 2.12.3, « “Appuie-tête séparé”, un appuie-tête constitué par un élément séparé du siège conçu pour être engagé et/ou maintenu rigidement dans la structure du véhicule ; », devrait rester inchangé.

4. En outre, cette proposition aligne le texte du Règlement ONU sur le projet d’amendement 1 au Règlement technique mondial ONU no 7, selon lequel la partie du dossier accueillant un appuie-tête intégré doit être considérée comme constitutive de cet appuie-tête.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. \* **Note du secrétariat : texte à clarifier.** [↑](#footnote-ref-3)